CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.810 du 26 mars 1996

A.66.233/III-22.082

En cause : **1. la Société anonyme CHRISTIAENS-Auto-Industries**,

2. la Société anonyme CALS Distributing Company,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

1. la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant,

2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1995 par la S.A. CHRISTIAENS-Autos-Industries et la S.A. CALS Distributing Compagny, qui demandent "l'annulation du permis de bâtir tacite obtenu par la S.A. EUROPA CUISSON pour la construction d'un atelier de cuisson de volailles et de fabrication à base de volaille, Voie principale, 24 à 1440 Braine-le-Château";

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DESCAMPS, loco Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 mars 1994, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Château a délivré à la S.A. EUROPA CUISSON un permis de bâtir pour la transformation du bâtiment industriel sis Parc industriel n° 24 en vue de l'installation d'un atelier de cuisson de volailles; que, le 24 août 1994, il a retiré sa décision et a refusé le permis sollicité; que, le 30 septembre 1994, la S.A. EUROPA CUISSON a formé un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, laquelle s'est abstenue de statuer dans les délais, puis, le 3 décembre 1994, auprès du Gouvernement wallon; que, le 22 septembre 1995, elle a été informée qu'aucune décision n'avait été prise dans le délai fixé par l'article 52, § 2, alinéas 4 et 5, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et qu'en conséquence elle pouvait passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant aux indications du dossier déposé, aux lois et règlements; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l’absence de décision du Gouvernement wallon n’a pas pour effet que la demanderesse aurait acquis de plein droit un permis de bâtir; que celui-ci s’est privé de la possibilité de refuser le permis sollicité et d’ainsi s’opposer à des travaux qui, à son estime, seraient contraires au bon aménagement des lieux; que la conséquence de l’abstention du Gouvernement est prévu par le code wallon et est directemment applicable; qu’il n’existe pas d’acte administratif susceptible d’annulation par le Conseil d’Etat; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-six par :

M. GEUS, conseiller d’Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.